



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 13 Juillet 2017

Procès-Verbal N° 2

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghislaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE et Félix AURIAC.

Assiste : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossiers : GANDALOU F.C. (527193)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel de Monsieur Laurent TRANTOUL, Responsable Sportif du GANDALOU F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs du F. TERRASSES DU TARN (551830) :

- Thomas GARCIA (2543284464), Senior ;
- Benjamin BARAT (2544015257), Senior ;
- Sassi BECHITI (2546050832), U18 ;
- Anis EL HANANI (2544439130), U18.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.»

Considérant que le club F. TERRASSES DU TARN (551830) n'a pas engagé d'équipe Sénior pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club GANDALOU F.C. reprend une activité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant que le GANDALOU F.C. ne fournit pas l'accord écrit du F. TERRASSES DU TARN à l'appui de sa demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des Joueurs ci-avant nommés Thomas GARCIA (2543284464) et Benjamin BARAT (2544015257).**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des Joueurs ci-avant nommés Sassi BECHITI (2546050832) et Anis EL HANANI (2544439130), dès lors que l'accord écrit du club quitté sera fourni par le GANDALOU F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : SP.C. NEGREPELISSIEU (547389)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel de Monsieur Christophe ACURCIO, Trésorier du SP.C. NEGREPELISSIEU, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U17 de LOUBEJAC ARDUS F.C. (551411):

- Enzo DOUMENGE (2544339489) ;
- Clément FOURTET (2544570036) ;
- Quentin MIBORD (2545429502).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la L.M.P.F :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club LOUBEJAC ARDUS F.C. n'engage pas d'équipes U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des Joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, à savoir U16-U17, sans aucune possibilité de surclassement.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel de Madame Sandrine AMARDEILH, Secrétaire du F.C. FOIX, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Koly CISSE (2547888836), U19 de LUZENAC A.P. (505956) ;
- Pierrick SOULERE (2545939436), U18 de l'E.S. SAINT JEAN DU FALGA (514808) ;
- Nicolas RUBIO (2544442357), U20 de RIEUX DE PELLEPORT (531539).

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la L.M.P.F :

« Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.».

Considérant que le club F.C. FOIX reprend une activité en catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018 au 10.07.2017 après une inactivité déclarée au 06.09.2011.

Considérant cependant que Monsieur Nicolas RUBIO est un joueur U20 et donc Sénior. Que bien qu'il puisse évoluer en catégorie U18-U19, il est considéré comme Sénior, et ne sera donc pas exempté de cachet « mutations ».

Considérant également que le F.C. FOIX ne fournit pas l'accord écrit des clubs LUZENAC A.P. et E.S. SAINT JEAN DU FALGA à l'appui de ses demandes pour Koly CISSE et Pierrick SOULERE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des Joueurs ci-avant nommés Koly CISSE (2547888836) et Pierrick SOULERE (2545939436), dès lors que l'accord écrit des clubs quittés sera fourni par le F.C. FOIX.**
- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du F.C. FOIX pour le joueur Nicolas RUBIO (2544442357).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Mohammed ZAARAT (2544452792)

Ancien Club : FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658)

Nouveau Club : A.S. DE FOISSAC (546567)

Date de demande : 25.06.2017

Date d'opposition : 29.06.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658).

Joueur : Kevin VILTARD (2358044353)

Ancien Club : JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Nouveau Club : O.L. GIROU F.C. (551412)

Date de demande : 26.06.2017

Date d'opposition : 30.06.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Joueur : Jean-Baptiste FRAIR (2338155047)

Ancien Club : JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Nouveau Club : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Date de demande : 29.06.2017

Date d'opposition : 30.06.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Joueur : Seif Eddine DERBACHE (2545134079)

Ancien Club : J.S. PRADETTES (547206)

Nouveau Club : J.S. CUGNAUX (505935)

Date de demande : 08.07.2017

Date d'opposition : 09.07.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. PRADETTES (547206).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club J.S. PRADETTES (547206).

Joueur : Mohammad ANASSE (2544222361)

Ancien Club : U.S. RAMONVILLE (514895)

Nouveau Club : F.C. FONBEAUZARD (538642)

Date de demande : 29.06.2017

Date d'opposition : 03.07.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. RAMONVILLE (514895).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. RAMONVILLE (514895).

Joueur : Ludovic GELABERT (2543248086)

Ancien Club : F.C. LEMPAUT (541351)

Nouveau Club : A.S. DE LA VALLEE DU SOR (526610)

Date de demande : 26.06.2017

Date d'opposition : 26.06.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. LEMPAUT (541351).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. LEMPAUT (541351).

Joueur : Stéphane FLEURICOURT (2544288415)

Ancien Club : ET.S. CAGNACOISE (509915)

Nouveau Club : R.C. SAINT BENOIT (580426)

Date de demande : 25.06.2017

Date d'opposition : 26.06.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ET.S. CAGNACOISE (509915).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ET.S. CAGNACOISE (509915).

Joueur : Julien CALMELS (2543262292)

Ancien Club : LUC PRIMAUBE F.C. (544843)

Nouveau Club : CHEMINOTS S. SEVERACAIS (503403)

Date de demande : 27.06.2017

Date d'opposition : 29.06.2017

Date de levée : 11.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club LUC PRIMAUBE F.C. (544843).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club LUC PRIMAUBE F.C. (544843).

Joueur : Achot ARSENIAN (2544293162)

Ancien Club : F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810)

Nouveau Club : MARSSAC SENOUILAC (550185)

Date de demande : 03.07.2017

Date d'opposition : 04.07.2017

Date de levée : 12.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. CASTELNAU DE LEVIS (548810).

Joueur : Kevin PESTIAUX (2545617842)

Ancien Club : F. TERRASSES DU TARN (551830)

Nouveau Club : CAZES O. (506016)

Date de demande : 01.07.2017

Date d'opposition : 04.07.2017

Date de levée : 12.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F. TERRASSES DU TARN (551830).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F. TERRASSES DU TARN (551830).

Joueur : Mathys PASCAL (2545617842)

Ancien Club : COMMINGES SAINT GAUDENS (590251)

Nouveau Club : ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600)

Date de demande : 19.06.2017

Date d'opposition : 23.06.2017

Date de levée : 13.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club COMMINGES SAINT GAUDENS (590251).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club COMMINGES SAINT GAUDENS (590251).

Joueur : Jordan YVON (1826534512)

Ancien Club : F.C. GRAULHET (528373)

Nouveau Club : O. MONTDRAGON SAINT JULIEN DU PUY (542403)

Date de demande : 10.07.2017

Date d'opposition : 12.07.2017

Date de levée : 13.07.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. GRAULHET (528373).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. GRAULHET (528373).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS